



ARRÊTÉ DU MAIRE **n° ST-2023/64**

Dérogation exceptionnelle aux arrêtés réglementant la circulation des véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 T ou 5,5 T sur les voies communales

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

VU l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise **LAFARGE, Pont de la durance, 13870 Rognonas** pour l'acheminement de matériaux sur le territoire de Saint-Etienne du Grès.

Considérant que l'entreprise **LAFARGE, Pont de la durance, 13870 Rognonas** doit pouvoir livrer son client pour les besoins de son chantier.

ARRÊTE

Article 1 : Au titre exceptionnel, précaire et révocable, lors de la journée du lundi 16 octobre 2023, les camions de transport de béton de **LAFARGE 13870 Rognonas** seront autorisés à circuler sur les voies Communales limitée en tonnage pour effectuer sa livraison selon le bon de transport à destination du client domicilié sur la commune de Saint-Etienne du Grès objet du présent arrêté.

Article 2 : Toutefois tous les arrêtés qui pourraient être pris réglementant la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Etienne du Grès devront être respectés.



Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Etienne du Grès.

Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services ,Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint Etienne du Grès, Madame la Directrice de l'aménagement durable de la Communauté de Communes Vallée des Baux et des Alpilles

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 12 octobre 2023.

Le Maire
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après
publication en date du

13/10/23